

## RÈGLEMENT 302-21 CONCERNANT LES ABRIS TEMPORAIRES

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement encadrant l'utilisation des abris temporaires installés dans la cour latérale avant ou arrière d'un bâtiment principal non commercial sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par Madame la conseillère Doris Jetté et résolu unanimement d'adopter le présent règlement statué et décrété par ce qui suit à savoir :

### GÉNÉRALITÉ

#### ARTICLE 1

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, il est permis d'installer un abri temporaire aux conditions suivantes :

- Dans tous les cas, l'abri temporaire doit être situé sur le même terrain du bâtiment principal non commercial qu'il dessert;
- En aucun cas, l'abri temporaire ne peut servir à abriter les animaux.

### IMPLANTATION

#### ARTICLE 2

L'abri doit être installé à 1,5 mètre de la ligne avant pour un terrain à l'intérieur du périmètre urbain et à 3 mètres pour un terrain à l'extérieur du périmètre urbain.

La distance minimale entre les lignes latérales du terrain et l'abri temporaire est d'un (1) mètre, à l'exception des stationnements mitoyens où l'abri peut être localisé directement sur la ligne latérale du terrain.

S'il y a lieu, une distance de 1,5 mètre de la ligne arrière de l'eau doit être respecté.

La Municipalité ne sera responsable d'aucun dommage causé à un abri temporaire par sa machinerie et ses employés lors des travaux d'entretien des rues si ledit abri temporaire n'est pas implanté conformément à la réglementation municipale applicable.

### PÉRIODE AUTORISÉE

#### ARTICLE 3

Un abri temporaire installé dans la cour latérale avant ou arrière d'un bâtiment principal non commercial est autorisé entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

En dehors de la période d'autorisation et lorsque l'abri temporaire est installé soit dans la cour avant ou latérale du bâtiment principal non commercial, la toile de l'abri temporaire doit être retirée et, si la structure n'est pas démontée, elle doit être remise dans la cour arrière.

## **DIMENSION**

### **ARTICLE 4**

La hauteur maximale d'un abri temporaire est de trois (3) mètres.

## **SUPERFICIE ET NOMBRE**

### **ARTICLE 5**

La superficie maximale de l'abri temporaire est de 50 mètres carrés.

## **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

### **ARTICLE 6**

L'abri temporaire doit comporter un revêtement en toile ou tout autre matériel spécifiquement conçu à cette fin.

Le revêtement doit être maintenu en bon état sans déchirure et solidement fixé à une structure démontable bien ancrée au sol.

Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et à sa couleur.

## **DISPOSITION PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 7**

Les disposition déclaratoires, interprétatives, administratives et les sanctions, recours et pénalités contenues dans le règlement de zonage s'appliquent à ce règlement.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Barbara Paillé  
Mairesse

---

Isabelle Plante  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 avril 2021  
Adopté à la séance ordinaire du 3 mai 2021  
Publié le 4 mai 2021